

**PROCES-VERBAL  
CONSEIL MUNICIPAL DU 31 MAI 2018**



*L'an deux mille dix-huit,*

Le trente-et-un du mois de mai à vingt heures et trente minutes, le Conseil municipal de la commune de Biviers, dûment convoqué, s'est réuni en séance publique à la Mairie de Biviers (369 chemin de l'Eglise à BIVIERS), sous la présidence de M. René GAUTHERON, Maire.

Date de convocation : 25 mai 2018.

- Présents : (14) René GAUTHERON, Pierre MATTERS DORF, Olivier BUSSIER, Laurence DRUON, Lucien VULLIERME, Anny BOUVIER, Bernard BEAUME, Thierry FEROTIN, Sylvie ALLEGRE, Olivier MARTIN, Franck MILLEVILLE, Aude DE VIGNEMONT, Chantal DEVAL, Aymen BEN MILED (arrivé à 20h34, point n°2).
- Absents : (05) Evelyne PARRENS, Sandrine DORE, Carine MIRALLIE, Nathalie DE CARVALHO, Fabrice ROUSSET.
- Pouvoirs : (04) Evelyne PARRENS à Anny BOUVIER, Sandrine DORE à Aude DE VIGNEMONT, Carine MIRALLIE à Franck MILLEVILLE, Nathalie DE CARVALHO à Chantal DEVAL.

Secrétaire de séance : Pierre MATTERS DORF.

**Ordre du jour de la séance :**

1. Approbation du procès-verbal de la séance du Conseil municipal du 10 avril 2018,
2. Compte-rendu des décisions prises par le Maire dans le cadre des délégations accordées par le Conseil municipal,
3. Ressources humaines – Signature avec le Centre de gestion de l'Isère de la convention d'adhésion à la mission expérimentale de médiation préalable obligatoire,
4. Administration générale – Signature avec la Caisse d'Allocations Familiales de l'Isère de la convention d'accès à « Mon Compte Partenaire » et du contrat de services correspondant,
5. Finances – Budget principal commune : Décision modificative n°1 au budget primitif de l'exercice 2018,
6. Enfance-jeunesse – Signature avec la Communauté de communes Le Grésivaudan de la convention de mise à disposition des gymnases intercommunaux pour les besoins des activités périscolaires et ACM,
7. Enfance-jeunesse – ACM été 2018 : Signature de la convention intercommunale de partenariat relative à l'organisation d'un séjour à Paladru,
8. Foncier – Cession par la Commune de Biviers de deux parties à détacher de la parcelle cadastrée section AI n° 0292,
9. Voirie réseaux – Demande d'attribution par la Communauté de communes Le Grésivaudan du fonds de concours pour la rénovation de l'éclairage public dans le cadre du dispositif TEPCV,
10. Voirie réseaux – Signature avec la Communauté de communes Le Grésivaudan de la convention de délégation de maîtrise d'ouvrage relative au renforcement et au dévoiement du réseau public d'eau potable et au maillage de ce réseau dans le cadre du projet d'aménagement du « carrefour des Barraux »,
11. Voirie réseaux – Signature avec la Communauté de communes Le Grésivaudan de la convention de délégation provisoire de la compétence « eaux pluviales urbaines »,
12. Administration générale – Tirage au sort des jurés d'assises à partir de la liste électorale en vue d'établir la liste préparatoire du jury criminel pour l'année 2019,
13. Questions diverses.

## 1. Approbation du procès-verbal de la séance du Conseil municipal du 10 avril 2018

M. le Maire propose aux membres du Conseil municipal d'approuver le procès-verbal de la dernière séance en date du 10 avril 2018 et demande s'il y a des remarques.

Sans remarques des membres du Conseil municipal, le procès-verbal est **approuvé à l'unanimité** par les membres présents à la séance.

## 2. Compte-rendu des décisions prises par le Maire dans le cadre des délégations accordées par le Conseil municipal

Rapporteur : René GAUTHERON, Maire.

**Vu** le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2122-22 et L. 2122-23,

**Vu** la délibération n°02/08 du Conseil municipal en date du 10 avril 2014, portant délégation de pouvoir du Conseil municipal au Maire,

**Vu** les délibérations n° 2017-057 du Conseil municipal en date du 21 septembre 2017 et n° 2018-001 du Conseil municipal en date du 08 mars 2018, portant modification des délégations de pouvoir du Conseil municipal au Maire.

Le Maire doit, conformément aux dispositions du 3<sup>ème</sup> alinéa de l'article L. 2122-23 du Code général des collectivités territoriales, rendre compte à chaque séance du Conseil municipal des décisions prises en vertu de la délégation dont il bénéficie de la part du Conseil municipal.

Pour la période du 07 avril au 28 mai 2018 :

### ➤ Préparation, passation, exécution et règlement des marchés et des accords-cadres d'un montant inférieur à 100 000 € HT ainsi que toute décision concernant leurs avenants qui n'entraîne pas une augmentation du montant du contrat supérieur à 5% :

- Règlement des dépenses relatives à la fourniture d'électricité pour les bâtiments communaux : Contrat – Fournisseur : EDF
  - o Montant : 3 796,35 € TTC, le 10 avril 2018
  - o Montant : 4 337,19 € TTC, le 18 mai 2018
- Règlement des dépenses relatives à l'éclairage public : Contrat – Fournisseur : EDF
  - o Montant : 1 819,33 € TTC, le 10 avril 2018
  - o Montant : 1 681,64 € TTC, le 18 mai 2018
- Règlement des dépenses relatives à la fourniture de repas pour le restaurant scolaire : Marché public – Prestataire : GUILLAUD TRAITEUR
  - o Montant : 3 661,00 € TTC, le 07 mai 2018
- Règlement des dépenses relatives à la fourniture de repas pour le périscolaire et l'ACM : Marché public – Prestataire : GUILLAUD TRAITEUR
  - o Montant : 7 186,58 € TTC, le 20 avril 2018
  - o Montant : 5 795,16 € TTC, le 04 mai 2018
- Règlement des dépenses relatives au versement d'un acompte pour l'organisation d'une classe verte par l'école élémentaire – Prestataire : Association MONTAGNE ET MUSIQUE
  - o Montant : 2 226,80 € TTC, le 04 mai 2018
- Règlement des dépenses relatives à la désinfection annuelle des bacs à ordures ménagères de la commune – Prestataire : SAS CHABLAIS SERVICE PROPRETE
  - o Montant : 1 287,00 € TTC, le 28 mai 2018

- Règlement des dépenses relatives à la prestation pour le démoussage des terrains de tennis – Prestataire : LAQUET TENNIS
    - o Montant : 1 200,00 € TTC, le 04 mai 2018
  - Règlement des dépenses relatives aux travaux d'élagage et d'abattage d'arbres dangereux dans le bois où se situe le parcours VTT – Prestataire : ALPES ELAGAGE ENTRETIEN
    - o Montant : 3 498,00 € TTC, le 28 mai 2018
  - Règlement des dépenses relatives à la maintenance des équipements informatiques de la Mairie – Prestataire : SARL aBcm'Informatique
    - o Montant : 1 080,00 € TTC, le 10 avril 2018
  - Règlement des dépenses relatives à la formation obligatoire des agents du service technique pour la conduite d'engins de chantiers et l'utilisation d'un appareil de levage – Prestataire : TECH PRO FORMATION
    - o Montant : 2 448,00 € TTC, en mai 2018
  - Règlement des dépenses relatives aux ateliers annuels organisés dans le cadre du périscolaire – Prestataire : Association MAISON POUR TOUS
    - o Montant : 8 322,50 € TTC, le 10 avril 2018
  - Règlement des dépenses relatives à l'organisation d'une activité escalade dans le cadre de l'ACM – Prestataire : CORDEO
    - o Montant : 1 065,60 € TTC, le 07 mai 2018
  - Règlement des dépenses relatives aux frais de transport pour l'école maternelle, l'école primaire et l'ACM – Prestataire : TRANSDEV DAUPHINE
    - o Montant : 2 673,00 € TTC, entre le 10 avril et le 22 mai 2018
  - Règlement des dépenses relatives aux séances de piscine organisées par l'école élémentaire – Prestataire : COMMUNAUTE DE COMMUNES LE GRESIVAUDAN
    - o Montant : 1 801,80 € TTC, le 07 mai 2018
  - Règlement des dépenses relatives à l'acquisition de chèques déjeuners pour le personnel communal – Prestataire : CHEQUE DEJEUNER
    - o Montant : 2 500,00 € TTC, le 07 mai 2018
  - Règlement des dépenses relatives au repérage d'amiante et de plomb au sein de la Maison des sociétés – Prestataire : SAS DEKRA INDUSTRIAL
    - o Montant : 1 668,00 € TTC, le 20 avril 2018
  - Règlement des dépenses relatives à la rénovation de la dalle en pierre devant l'entrée de l'église – Prestataire : STPG
    - o Montant : 2 570,28 € TTC, le 25 mai 2018
  - Règlement des dépenses relatives aux travaux de rénovation des menuiseries de la salle St Eynard
    - o Montant : 2 760,04 € TTC à NOVELIS, le 20 avril 2018
    - o Montant : 4 952,42 € TTC à NOVELIS, le 04 mai 2018
    - o Montant : 5 788,79 € TTC à SARL BPS MENUISERIE, le 04 mai 2018
  - Règlement des dépenses relatives à l'acquisition de 11 nouveaux ordinateurs pour les besoins de l'école élémentaire – Prestataire : SARL aBcm'Informatique
    - o Montant : 6 539,15 € TTC, le 20 avril 2018
- **Fixation des rémunérations et règlement des frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts :**
- Règlement des dépenses relatives aux honoraires d'avocats dans le cadre d'un recours contre un permis de construire formé par un particulier devant le Tribunal Administratif de Grenoble – Prestataire : SCP FESSLER JORQUERA CAVAILLES
    - o Montant : 1 680,00 € TTC, le 04 mai 2018

### 3. Ressources humaines – Signature avec le Centre de gestion de l'Isère de la convention d'adhésion à la mission expérimentale de médiation préalable obligatoire

Délibération n°2018-033

Rapporteur : René GAUTHERON, Maire.

La loi de modernisation de la justice du XXI<sup>ème</sup> siècle du 18 novembre 2016 a prévu, jusqu'en novembre 2020, l'expérimentation d'une procédure de médiation préalable obligatoire dans certains contentieux qui intéressent la fonction publique. Pour la fonction publique territoriale, cette mission de médiation dans le département revient au Centre de gestion de la fonction publique territoriale de l'Isère qui s'est positionné pour être médiateur auprès des collectivités et établissements du département et leurs agents.

Cette nouvelle mission, certes facultative pour les employeurs, présente de nombreux avantages. En effet, la médiation est plus rapide et moins coûteuse qu'une procédure contentieuse. Elle est aussi plus efficace car elle offre un cadre de résolution amiable des litiges et débouche sur une solution négociée, en amont d'un éventuel contentieux.

Pour les collectivités affiliées au Centre de gestion, comme Biviers, le coût de ce service sera intégré à la cotisation additionnelle déjà versée par les employeurs.

Pour permettre aux collectivités qui le souhaitent de participer à cette expérimentation, le Centre de gestion de la fonction publique territoriale de l'Isère leur propose ainsi d'adhérer à la mission expérimentale de médiation préalable obligatoire qu'il met en place, dont les modalités sont définies à travers une convention qu'il est aujourd'hui proposé au Conseil municipal d'autoriser M. le Maire à signer.

La médiation préalable obligatoire ne porte que sur les recours intentés par les agents au sujet de certaines décisions administratives individuelles qu'ils estiment leur faire grief, le détail des cas concernés étant explicité à l'article 3 de la convention à conclure avec le Centre de gestion.

M. le Maire explique qu'en matière de justice, la médiation est de plus en plus utilisée et cela est souvent beaucoup plus efficace et moins onéreux.

**Vu** la loi n° 2016-1547 du 18 novembre 2016 de modernisation de la justice du XXI<sup>ème</sup> siècle,

**Vu** la loi du 26 janvier 1984 relative à la fonction publique territoriale et notamment son article 25,

**Vu** la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires,

**Vu** le Code de justice administrative,

**Vu** le décret n°2018-101 du 16 février 2018 portant expérimentation d'une procédure de médiation préalable obligatoire en matière de litiges de la fonction publique,

**Vu** l'arrêté en date du 2 mars 2018 relatif à l'expérimentation d'une procédure de médiation préalable obligatoire en matière de litiges de la fonction publique territoriale,

**Vu** la délibération DEL02.02.18 en date du 6 février 2018 du Centre de gestion de l'Isère portant mise en œuvre de la médiation préalable obligatoire aux recours contentieux en matière de litiges de la fonction publique territoriale,

**Vu** le projet de convention d'adhésion à la mission expérimentale de médiation préalable obligatoire, tel qu'annexé à la présente délibération.

Sur le rapport effectué par M. le Maire et, après en avoir délibéré, le Conseil municipal, **à l'unanimité** :

- **Approuve** l'adhésion de la Commune de Biviers à la mission expérimentale de médiation préalable obligatoire mise en œuvre par le Centre de gestion de l'Isère.
- **Autorise** M. le Maire à effectuer toute démarche et à signer tout acte nécessaire à cet effet, notamment la convention d'adhésion à la mission expérimentale de médiation préalable obligatoire dont le projet est annexé à la présente délibération.

#### 4. Administration générale – Signature avec la Caisse d’Allocations Familiales de l’Isère de la convention d’accès à « Mon Compte Partenaire » et du contrat de services correspondant

Délibération n°2018-034

Rapporteur : René GAUTHERON, Maire.

Dans le cadre de sa mission de gestion des prestations familiales et sociales, la Caisse d’Allocations Familiales fournit à ses partenaires des données à caractère personnel au sens de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée. Ces données étaient jusqu’à présent accessibles depuis un applicatif dénommé « CafPro », qui va céder sa place à un espace sécurisé sur le site de la Caf, dénommé « Mon Compte Partenaire ».

Pour permettre à la Mairie de Biviers de continuer à pouvoir accéder à ces données nécessaires dans l’exercice de ses missions, il est proposé d’autoriser M. le Maire à signer avec la Caisse d’Allocations Familiales de l’Isère la convention d’accès à « Mon Compte Partenaire » ainsi que le contrat de services pris en application de cette convention.

Sur le rapport effectué par M. le Maire et, après en avoir délibéré, le Conseil municipal, **à l’unanimité** :

- **Approuve** la convention d’accès à « Mon Compte Partenaire » et le contrat de services pris en application de cette convention, tels qu’annexés à la présente délibération.
- **Autorise** M. le Maire à finaliser et signer la convention d’accès à « Mon Compte Partenaire » ainsi que le contrat de service pris en application de cette convention.
- **Charge** M. le Maire de prendre toutes les dispositions nécessaires à la bonne exécution de la présente délibération.

#### 5. Finances – Budget principal commune : Décision modificative n°1 au budget primitif de l’exercice 2018

Délibération n°2018-035

Rapporteur : Olivier BUSSIER, 2<sup>ème</sup> Adjoint.

Chaque année, la collectivité procède à une opération d’ordre visant à intégrer les travaux en régie, qui correspondent à des immobilisations que la collectivité crée pour elle-même en faisant pour cela réaliser des travaux par son personnel avec des matériaux qu’elle achète.

Pour permettre l’intégration de ces travaux en régie, il a été prévu au budget primitif de l’exercice 2018 une recette de fonctionnement au chapitre 042 sur le compte 722, pour un montant de 25 547,82 €, avec en contrepartie une dépense d’investissement au chapitre 040 sur les comptes 2135 et 2152, pour un montant total de 25 547,82 €.

Un ajustement de ces montants prévus au budget primitif s’avère toutefois nécessaire puisque le montant des travaux en régie à intégrer est finalement de 25 803,54 €.

Pour cela, il est proposé au Conseil municipal de voter la décision modificative n°1 comme suit :

1 <sup>ère</sup> étape : Augmentation de crédits à la section de fonctionnement en dépenses comme en recettes			
Dépenses		Recettes	
Section	Fonctionnement	Section	Fonctionnement
Chapitre	022 – Dépenses imprévues (fonctionnement)	Chapitre	042 – Opérations d’ordre de transfert entre sections
Compte	022 - Dépenses imprévues (fonctionnement)	Compte	722 - Immobilisations corporelles
Crédits avant DM n°1	20 173,00 €	Crédits avant DM n°4	25 547,82 €
Crédits après DM n°1	20 482,72 €	Crédits après DM n°4	25 803,54 €
Différence :	+ 255,72 €	Différence :	+ 255,72 €

2 <sup>ème</sup> étape : Ajustement des crédits permettant l'intégration des travaux en régie en section d'investissement	
Dépenses	
Section	Investissement
Chapitre	040 – Opérations d'ordre de transfert entre sections
Compte	2135 - Installat <sup>o</sup> générales, agencements, aménagements des construct <sup>o</sup>
Crédits avant DM n°1	18 667,82 €
Crédits après DM n°1	18 758,74 €
Différence :	+ 90,92 €

2 <sup>ème</sup> étape : Suite...	
Dépenses	
Section	Investissement
Chapitre	040 – Opérations d'ordre de transfert entre sections
Compte	2152 - Installations de voirie
Crédits avant DM n°1	6 880,00 €
Crédits après DM n°1	7 044,80 €
Différence :	+ 164,80 €

3 <sup>ème</sup> étape : Baisse des dépenses d'investissement imprévues pour compenser l'augmentation des dépenses au chapitre 040	
Dépenses	
Section	Investissement
Chapitre	020 – Dépenses imprévues (investissement)
Compte	020 - Dépenses imprévues (investissement)
Crédits avant DM n°1	37 060,39 €
Crédits après DM n°1	36 804,67 €
Différence :	- 255,72 €

Sur le rapport effectué par M. Bussier et, après en avoir délibéré, le Conseil municipal, à l'unanimité :

- **Approuve** la décision modificative n°1 au budget primitif 2018 du budget principal commune telle que présentée ci-avant.
- **Autorise** en conséquence M. le Maire à procéder à toutes les opérations utiles à la mise en œuvre de la présente décision modificative

**6. Enfance-jeunesse – Signature avec la Communauté de communes Le Grésivaudan de la convention de mise à disposition des gymnases intercommunaux pour les besoins des activités périscolaires et ACM**

Délibération n°2018-036

Rapporteur : Laurence DRUON, 3<sup>ème</sup> Adjointe.

Dans le cadre de la mise en œuvre des activités périscolaires et de l'accueil collectif de mineurs (centre de loisirs), le service enfance-jeunesse est amené à demander à la Communauté de communes Le Grésivaudan l'autorisation d'utiliser des gymnases intercommunaux.

La mise à disposition de ces équipements s'effectue, le cas échéant, à titre gracieux.

La Communauté de communes demande désormais à ce que les bénéficiaires des mises à disposition de gymnases intercommunaux s'engagent formellement à respecter certaines règles et modalités pour l'utilisation de ces équipements, à travers la signature d'une convention saisonnière de mise à disposition des gymnases

intercommunaux, qui précise les engagements et responsabilités de l'utilisateur ainsi que les conditions pour la mise à disposition de ces gymnases. Il est ainsi proposé au Conseil municipal d'autoriser M. le Maire à finaliser et signer avec la Communauté de communes Le Grésivaudan la convention de mise à disposition des gymnases intercommunaux pour la saison 2017/2018.

Mme Druon explique par exemple que les enfants ont été emmenés lors de précédentes vacances au gymnase intercommunal situé à Saint-Ismier pour faire de l'escalade.

M. Vullierme demande si cette convention est quelque chose que l'on retrouvera à l'avenir. En principe tous les ans précise Mme Druon.

**Vu** le Code général des collectivités territoriales,

**Vu** la convention de mise à disposition des gymnases intercommunaux pour la saison 2017/2018 à intervenir avec la Communauté de communes Le Grésivaudan, telle qu'annexée à la présente délibération.

Sur le rapport effectué par Mme Druon et, après en avoir délibéré, le Conseil municipal, **à l'unanimité** :

- **Autorise** M. le Maire à finaliser et signer avec la Communauté de communes Le Grésivaudan la convention de mise à disposition des gymnases intercommunaux pour la saison 2017/2018, telle qu'annexée à la présente délibération.

#### **7. Enfance-jeunesse – ACM été 2018 : Signature de la convention intercommunale de partenariat relative à l'organisation d'un séjour à Paladru**

Délibération n° 2018-037

Rapporteur : Laurence DRUON, 3<sup>ème</sup> Adjointe.

Depuis 2015, la Commune de Biviers s'associe à d'autres communes, avec le soutien de la Communauté de Communes Le Grésivaudan, afin d'organiser des séjours intercommunaux dans le cadre de l'accueil collectif de mineurs pendant les vacances scolaires.

Dernièrement, pendant les vacances d'avril 2018, la Commune de Biviers s'est associée aux communes de Lumbin et de Saint-Ismier afin d'effectuer un séjour au parc d'attraction Europa Park.

Pour les vacances d'été 2018, la Commune de Biviers souhaite cette fois-ci pouvoir s'associer à la Commune de Montbonnot Saint Martin afin d'organiser un séjour qui devrait avoir lieu du 9 au 13 juillet 2018 dans un camping situé à Montferrat, au bord du lac de Paladru, ouvert à un maximum de 20 jeunes par commune âgés de 10 à 13 ans.

Il est ainsi proposé au Conseil municipal d'autoriser M. le Maire à signer la convention intercommunale de partenariat avec la commune de Montbonnot Saint Martin pour l'organisation d'un séjour à Paladru pendant les vacances d'été 2018.

M. le Maire explique que ce qui est intéressant pour ces séjours intercommunaux est l'octroi d'une subvention de la Communauté de communes d'un montant de 5 000 €. Il est toutefois à craindre que ce genre de subventions ne se poursuive pas l'année prochaine en raison de contraintes budgétaires. La commune devra donc s'adapter l'année prochaine.

Mme Druon précise que pour le moment il y a déjà 13 inscrits à ce séjour d'été à Paladru pour la Commune de Biviers et 15 pour la Commune de Montbonnot. Le maximum étant de 20 inscrits par commune.

Une discussion s'engage alors sur les activités proposées par le service enfance-jeunesse pendant l'été.

**Vu** la convention intercommunale de partenariat séjour d'été 2018 à Paladru, dont le projet est annexé à la présente délibération.

Sur le rapport effectué par Mme Druon et, après en avoir délibéré, le Conseil municipal, **à l'unanimité** :

- **Autorise** M. le Maire à finaliser et signer avec la Commune de Montbonnot Saint Martin la convention intercommunale de partenariat séjour d'été 2018 à Paladru, dont le projet est annexé à la présente délibération.
- **Précise** que les crédits nécessaires sont inscrits au budget primitif pour l'année 2018.

**8. Foncier – Cession par la Commune de Biviers de deux parties à détacher de la parcelle cadastrée section AI n° 0292**

Délibération n° 2018-038

Rapporteur : Pierre MATTERS DORF, 1<sup>er</sup> Adjoint.

La voirie du lotissement du « Clos du Château », accessible depuis le chemin du Bœuf, constitue une propriété communale cadastrée section AI n° 0292, pour une contenance totale de 710 m<sup>2</sup>. Cette voirie débouche sur cheminement piéton non goudronné et sans issue, d'une largeur comprise entre 1,80 m et 2 m, formant un L.

M. le Maire explique qu'il aurait été pertinent à l'époque de la construction de la maison chemin des Tières de réserver une bande de terrain pour permettre la création d'un passage piéton reliant la voirie du lotissement du Clos du Château au chemin des Tières. Désormais, la commune n'a aucune chance d'aboutir même par le biais d'une DUP, en raison des autres passages piétons existants : le long de la RD 1090 et la transversale existante au bas de Pré Reynard.

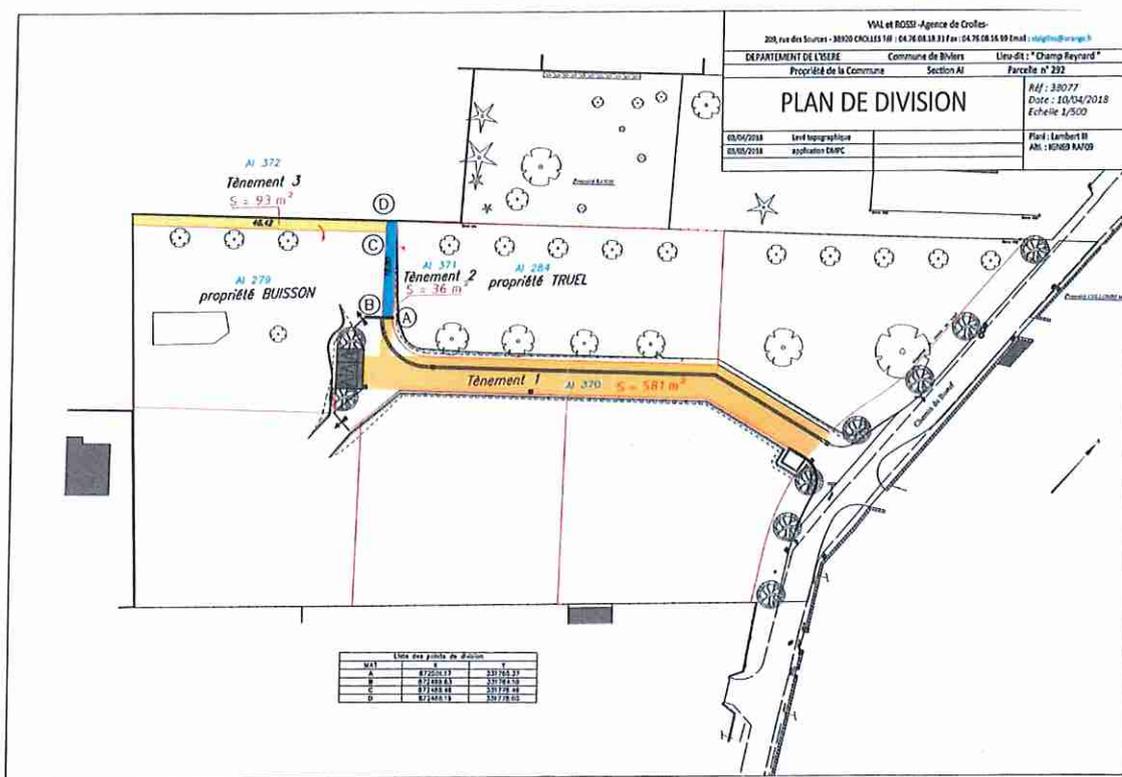
M. le Maire précise qu'il avait déjà été envisagé une première fois à l'époque de céder la bande de terrain formant un L mais que le service des Domaines avait alors estimé le prix à 1 200 € pour l'ensemble du cheminement. Il explique avoir repris le dossier et que cette fois-ci il a été possible de fixer le prix à 90 € du m<sup>2</sup>, ce qu'a validé le service des Domaines.

Mme Deval demande ce qu'il va en être de la partie déjà privatisée de ce chemin. M. le Maire lui indique que pour le moment ce chemin est propriété de la commune et qu'il n'est pas privé. Mme Deval explique avoir lu dans le dossier qu'une partie de ce chemin était déjà privatisé par le propriétaire de la parcelle AI 279. M. Martin explique que le passage en haut du plan dont il est question (*ndlr : tènement n°3 sur le plan*) et qui longe les deux maisons qui sont au-dessus a été coupé par le propriétaire de la parcelle AI 279 qui a mis une palissade car comme il s'agit d'un cul-de-sac, les gens ont vue sur l'arrière de sa maison et plutôt que de laisser les gens aller au bout du chemin et devoir faire demi-tour, le propriétaire a mis une information comme quoi le chemin est sans issue. M. Mattersdorf précise que le propriétaire avait eu pour cela l'accord d'une municipalité précédente, de mémoire sous Mme Darnault.

M. Mattersdorf poursuit son rapport en expliquant que la Commune n'envisageant pas de poursuivre ce cheminement qui est une voie sans issue et rien ne justifiant son maintien dans le domaine communal et son entretien par les services municipaux, elle a donc souhaité pouvoir céder ce cheminement au profit de deux propriétaires riverains, qui ont donné leur accord amiable en ce sens. Il précise que ce dossier a été relancé par un des propriétaires riverains qui a demandé à la commune si elle était d'accord pour lui céder cette parcelle.

A cet effet, il est envisagé le détachement de deux parties de l'actuelle parcelle cadastrée section AI n° 0292, conformément au plan de division annexé à la présente délibération :

- La première parcelle issue du détachement (tènement n°3 en jaune), d'une superficie de 93m<sup>2</sup>, serait ainsi cédée à Mme et M. BUISSON, au prix de 90 € le m<sup>2</sup>, les frais d'actes et accessoires étant à leur charge.
- La seconde parcelle issue du détachement (tènement n°2 en bleu), d'une superficie de 36 m<sup>2</sup>, serait ainsi cédée à Mme TRUEL, au prix de 90 € le m<sup>2</sup>, les frais d'actes et accessoires étant à sa charge.



Mme Deval explique avoir deux remarques à faire. Tout d'abord le prix de 8 100 € dont il était question dans les documents transmis lui semble erroné car il s'agit de 93 m<sup>2</sup> et non de 90 m<sup>2</sup>. Elle ajoute ensuite que selon elle ce chemin pouvait être ouvert car lorsque l'on regarde sur internet c'est un grand chemin relativement large qui va jusqu'au chemin de Tières et qui faisait donc un axe est-ouest après lequel la Mairie court. Elle ne comprend donc pas pourquoi ce n'est pas ici l'occasion de faire ce chemin. M. Mattersdorf lui explique qu'il n'y a pas de chemin, ce à quoi Mme Deval répond que si et qu'il suffit d'aller sur internet pour le voir. M. Mattersdorf précise qu'il y a un chemin juste au-dessus mais qu'il s'agit d'une propriété privée permettant de desservir les maisons au fond du terrain mais qui est fermé de l'autre côté par un portail.

Mme Deval poursuit en disant que l'argument de la charge d'entretien a déjà été utilisé pour Pré Borel, or cet argument est pour elle irrecevable dans la mesure où la commune récupère un certain nombre de chemins qui étaient privés. Elle dit ensuite ne pas très bien comprendre que la commune vende une parcelle de terrain constructible à 90 € le m<sup>2</sup> alors que sur Pré Borel le talus est à 249 € le m<sup>2</sup>, ce prix étant calculé en divisant le prix de vente du terrain par le nombre de mètres carrés. M. le Maire explique pour Pré Borel que le talus est compris dans la vente suite à un arrêté d'alignement et qu'il n'était pas envisagé de le vendre au départ. Il ne faut pas confondre tout cela.

Dans le cas de Pré Borel le talus fait partie d'une parcelle constructible tandis que dans le cas présent il ne sera pas possible de construire sur les bandes de terrain. Mme Deval ajoute que dans le cas présent cela permet de valoriser certainement un droit à construire et que comme il y a 1,50 mètre de largeur sur toute cette bande, cela peut permettre de valoriser une partie du terrain. M. le Maire répond que c'est pour cela que la commune vend au prix de 90 € le m<sup>2</sup>, ce qui correspond à l'évaluation faite par le service des Domaines.

M. Martin ajoute que la vente de ces bandes de terrain d'une largeur d'1,50 mètre sur lesquelles on ne peut pas construire une villa dessus se fait au prix du marché. Mme Deval dit ne pas vouloir aller sur ce terrain-là mais signaler simplement que par exemple le talus de Pré Borel a permis de modifier le prix des Domaines, ce à quoi M. le Maire répond que le prix des Domaines n'a pas du tout été modifié avec le talus. Mme Deval ajoute que les accès au terrain ont pu être déplacés grâce à cela. M. le Maire explique que c'est la commune qui a proposé les accès du terrain mais que quand cela a été proposé, la commune ne savait pas qu'elle allait faire un arrêté d'alignement. Il ajoute que la valeur du terrain Pré Borel a été augmentée du fait du déplacement de l'accès qui, s'il s'était fait par le haut de la parcelle, aurait constitué un terrain commun.

M. le Maire explique que la commune a vendu au départ un terrain de 2 700 m<sup>2</sup> qui une fois mesuré s'est avéré à 2 831 m<sup>2</sup> et que comme il fallait un arrêté d'alignement, la municipalité a préféré faire un arrêté d'alignement qui s'arrête à la limite de la rue afin de laisser le talus aux acheteurs potentiels du terrain afin que la commune n'ait pas à l'entretenir.

M. Mattersdorf dit ne pas comprendre où est le problème par rapport à Pré Borel. Mme Deval répond qu'il y a deux poids deux mesures dans la mesure où le talus qui a été ajouté au terrain Pré Borel a permis une plus-value de ce terrain et qu'ici on est dans le même cas de figure. M. le Maire précise que la commune aurait pu prendre un arrêté d'alignement lui permettant de conserver le talus dans la propriété communale, mais que cela n'avait aucun intérêt pour la commune de conserver un talus à entretenir.

Mme Deval explique que le prix de vente à 90 € le m<sup>2</sup> ne lui paraît pas suffisant.

M. le Maire répond qu'il ne faut pas confondre des parcelles constructibles de 600 m<sup>2</sup> et ces bandes de terrain. Mme Deval dit qu'elle ne confond rien, elle ajoute qu'à l'heure actuelle il n'y a plus de limite minimum pour construire et que sur ce secteur si des personnes veulent détacher des parcelles pour construire elles pourront le faire. M. le Maire dit prendre note que Mme Deval estime que la municipalité n'a pas bien mené les négociations en ne vendant pas assez cher ces bandes de terrain.

M. le Maire dit avoir du mal à comprendre que lorsque la municipalité propose d'acheter pour faire des chemins piétons Mme Deval est contre alors que là il s'agit de ne pas faire de chemin piéton et de vendre et Mme Deval est contre aussi. C'est exactement une philosophie inverse de l'autre.

M. Milleville demande à Mme Deval pourquoi elle parlait de 90 m<sup>2</sup>. Elle répond que c'est cela qui était écrit dans le dossier et que c'est sur la base de cette surface que s'est basée l'estimation des Domaines, alors que cela fait en réalité 93 m<sup>2</sup>. M. le Maire explique que la commune vend conformément au prix de 90 € du m<sup>2</sup> fixé par les Domaines et rappelle qu'en 2015 les Domaines avaient fixé le prix de vente de ces terrains à 1 200 € pour l'ensemble.

**Vu** les articles L. 2241-1 et suivants du Code général des collectivités territoriales,

**Vu** l'article le Code général de la propriété des personnes publiques, notamment son article L. 3211-14,

**Vu** l'avis du Service des Domaines sur la valeur vénale des deux parties à détacher de la parcelle AI n° 0292 dont il est envisagé la cession,

**Considérant** les accords amiables intervenus pour la vente de deux parties à détacher de la parcelle cadastrée section AI n° 0292,

**Considérant** que les biens dont il est envisagé la cession par la Commune de Biviers appartiennent à son domaine privé et que rien ne s'oppose à ce qu'ils puissent être librement cédés.

Sur le rapport effectué par M. Mattersdorf et, après en avoir délibéré, le Conseil municipal, **par 16 voix pour, 1 voix contre (Mme Deval) et 1 abstention (Mme De Carvalho par pouvoir à Mme Deval) :**

- **Décide** de céder au prix de 90 € le m<sup>2</sup> à Mme et M. BUISSON, propriétaires de la parcelle cadastrée section AI n° 0279, une partie à détacher de la parcelle cadastrée section AI n° 0292, pour une superficie de 93 m<sup>2</sup>, correspondant au tènement 3 sur le plan de division annexé à la présente délibération.
- **Décide** de céder au prix de 90 € le m<sup>2</sup> à Mme TRUEL, propriétaire de la parcelle cadastrée section AI n° 0284, une partie à détacher de la parcelle cadastrée section AI n° 0292, pour une superficie de 36 m<sup>2</sup>, correspondant au tènement 2 sur le plan de division annexé à la présente délibération.
- **Décide** de passer les actes de cession nécessaires en la forme administrative.
- **Autorise** M. le Maire à procéder à toutes les diligences nécessaires pour aboutir à la cession de ces deux parties à détacher de la parcelle cadastrée section AI n° 0292, en signant notamment les actes de cession correspondants avec les propriétaires concernés.

**9. Voirie réseaux – Demande d’attribution par la Communauté de communes Le Grésivaudan du fonds de concours pour la rénovation de l’éclairage public dans le cadre du dispositif TEPCV**

Délibération n° 2018-039

Rapporteur : Lucien VULLIERME, 4<sup>ème</sup> Adjoint.

Lors de la séance du Conseil municipal du 21 septembre 2017, le Conseil municipal à l’unanimité avait autorisé M. le Maire à solliciter auprès de la Communauté de communes Le Grésivaudan le versement du fonds de soutien à la rénovation énergétique de l’éclairage public et à entreprendre à cet effet toutes les formalités nécessaires.

Suite au dépôt du dossier demandant le versement du fonds de soutien pour les travaux d’amélioration de l’éclairage public, le comité d’agrément financier constitué à cet effet a proposé d’attribuer à la commune un fond de concours d’un montant de 8 238,50 €.

Il s’agit donc, à travers la présente délibération, de solliciter l’attribution du fonds de concours correspondant auprès de la Communauté de communes Le Grésivaudan.

Il est précisé que le montant du fonds de concours demandé n’excède pas la part du financement assurée, hors subventions, par la commune, conformément au plan de financement ci-dessous :

Dépenses		Recettes			
Grands postes de dépenses	Montant HT	Financeurs (hors Grésivaudan)	Montant HT subventionnable	Taux	Montant aides
Rénovation de l’éclairage par LED	20 596,00 €				
		SEDI	20 596,00 €	20%	4 119,20 €
		Autofinancement			16 476,80 €
		Prêt bancaire			
<b>Total HT</b>	<b>20 596,00 €</b>	<b>Total HT</b>			<b>20 596,00 €</b>

Il est ainsi proposé au Conseil municipal d’autoriser M. le Maire à demander un fonds de concours à la Communauté de communes Le Grésivaudan en vue de participer au financement pour la rénovation de l’éclairage public à hauteur de 8 238,50 €.

Sur le rapport effectué par M. Vullierme et, après en avoir délibéré, le Conseil municipal, **à l’unanimité** :

- **Autorise** M. le Maire ou son représentant à demander l’attribution du fonds de concours susvisé d’un montant de 8 238,50 € auprès de la Communauté de Communes Le Grésivaudan.
- **Charge** M. le Maire ou son représentant de prendre toutes les dispositions nécessaires à la bonne exécution de la présente délibération.

➤ *Avant de poursuivre avec la prochaine délibération qui concerne le réseau d’eau potable dans le cadre de l’aménagement du carrefour des Barraux, M. le Maire présente le plan prévisionnel d’aménagement du carrefour des Barraux. Il précise qu’une réunion publique sera organisée le mardi 26 juin 2018 à 18h00 en salle du Conseil, visant à présenter à l’ensemble des Biviérois ce projet d’aménagement, comme il l’avait annoncé lors de la cérémonie des vœux à la population. Une discussion s’engage entre les élus au sujet des différents aménagements prévus, des échanges de terrain nécessaires pour le projet, et du phasage du projet au regard des différents travaux à entreprendre (voirie, dévoiement des réseaux humides, enfouissement des réseaux secs).*

**10. Voirie réseaux – Signature avec la Communauté de communes Le Grésivaudan de la convention de délégation de maîtrise d’ouvrage relative au renforcement et au dévoiement du réseau public d’eau potable et au maillage de ce réseau dans le cadre du projet d’aménagement du « carrefour des Barraux »**

Délibération n° 2018-040

Rapporteur : Lucien VULLIERME, 4<sup>ème</sup> Adjoint.

La Commune de Biviers porte sur son territoire le projet de réaménagement du lieu-dit « carrefour des Barraux », situé à l'angle entre la route de Meylan et le chemin des Evêquaux. Ce projet implique, outre des aménagements de surface et le dévoiement du réseau d'eaux usées pour lequel la commune a déjà délégué de maîtrise d'ouvrage, le renforcement et le dévoiement du réseau public d'eau potable à cet endroit ainsi que le maillage du réseau avec celui existant chemin du Levet.

La Communauté de communes Le Grésivaudan a normalement compétence depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2018 pour réaliser les travaux liés au réseau public d'eau potable. Toutefois, afin d'assurer la cohérence de l'opération dans son ensemble et dans le souci d'une meilleure utilisation des deniers publics, il s'avère pertinent que la Communauté de communes puisse déléguer sa maîtrise d'ouvrage directement à la Commune de Biviers qui agira conformément aux modalités et conditions fixées par la convention de délégation de maîtrise d'ouvrage annexée à la présente délibération, dans le respect de la loi n° 85-704 du 12 juillet 1985 relative à la maîtrise d'ouvrage publique et à ses rapports avec la maîtrise d'œuvre privée.

Il est ainsi proposé au Conseil municipal de décider que la Commune de Biviers sera maître d'ouvrage délégué de la Communauté de communes Le Grésivaudan pour l'opération de renforcement et de dévoiement du réseau public d'eau potable et du maillage de ce réseau, dans le cadre du projet d'aménagement du « carrefour des Barraux », selon les modalités et conditions fixées par la convention de délégation de maîtrise d'ouvrage telle qu'annexée à la présente délibération, d'approuver la convention de délégation de maîtrise d'ouvrage à intervenir entre la Communauté de communes Le Grésivaudan et la Commune de Biviers et d'autoriser M. le Maire à signer ladite convention de délégation de maîtrise d'ouvrage, dans le cadre des travaux de l'opération d'aménagement du « carrefour des Barraux ».

Sur le rapport effectué par M. Vullierme et, après en avoir délibéré, le Conseil municipal, à **Punanimité** :

- **Décide** que la Commune de Biviers sera maître d'ouvrage délégué de la Communauté de communes Le Grésivaudan pour l'opération de renforcement et de dévoiement du réseau public d'eau potable et du maillage de ce réseau dans le cadre du projet d'aménagement du « carrefour des Barraux », selon les modalités et conditions fixées par la convention de délégation de maîtrise d'ouvrage telle qu'annexée à la présente délibération.
- **Approuve** la convention de délégation de maîtrise d'ouvrage à intervenir entre la Communauté de communes Le Grésivaudan et la Commune de Biviers.
- **Autorise** M. le Maire à signer ladite convention de délégation de maîtrise d'ouvrage, dans le cadre des travaux de l'opération d'aménagement du « carrefour des Barraux ».

#### **11. Voirie réseaux – Signature avec la Communauté de communes Le Grésivaudan de la convention de délégation provisoire de la compétence « eaux pluviales urbaines »**

Délibération n° 2018-041

Rapporteur : Lucien VULLIERME, 4<sup>ème</sup> Adjoint.

La compétence « eaux pluviales urbaines », service public administratif comme défini par l'article L. 2226-1 du Code général des collectivités territoriales, fait partie intégrante de la compétence « assainissement » (voir à ce propos Note DGCL du 13 juillet 2016 ; CE, 4/12/2013, CU Marseille-Provence Métropole ; Réponse Ministérielle du 29/12/2015) et recouvre notamment l'exploitation courante du service public administratif de gestion des eaux pluviales urbaines, la réalisation des travaux d'investissement qui seraient nécessaires au bon fonctionnement et la continuité de ce service, ainsi que l'émission d'avis sur les eaux pluviales dans le cadre de l'instruction des autorisations d'urbanisme.

Depuis le transfert de la compétence « Assainissement » à la Communauté de communes Le Grésivaudan au 1<sup>er</sup> janvier 2018, à laquelle se rattache donc la compétence « eaux pluviales urbaines », le périmètre communautaire de

cette dernière n'a pas encore été défini et il importe donc dans cette attente d'assurer la continuité et la sécurité de ce service public.

Eu égard à l'expertise et au savoir-faire développés par les communes jusqu'alors compétentes en la matière et dans l'attente de la définition du périmètre communautaire de cette compétence, la Communauté de communes nouvellement compétente propose de déléguer l'exercice et le financement de la compétence « eaux pluviales urbaines » à ses communes membres, cela pour une durée de 2 ans à compter du 1er janvier 2018, soit jusqu'au 31 décembre 2019.

Il est précisé qu'un travail de diagnostic et de définition du périmètre « communautaire » de ce service public sera mené durant la phase d'élaboration du schéma directeur des eaux pluviales de l'intercommunalité qui devrait aboutir fin 2019.

M. le Maire explique que cela signifie que jusqu'au 31 décembre 2019, la Commune fera comme elle a fait jusqu'à présent en assurant les travaux et en les finançant. Il ajoute ne pas comprendre que cette compétence eaux pluviales soit transférée en même temps que l'assainissement car il s'agit de deux choses différentes. Autant l'assainissement est justifié car il s'agit d'un budget indépendant financé par le prix de l'eau, autant les eaux pluviales dépendent du budget général et il craint que dans le cadre de la CLECT l'estimation soit défavorable à la commune et vienne diminuer l'attribution de compensation. Il explique qu'il va écrire de nouveaux aux députés pour demander à ce que ce transfert de compétence soit différé, ce transfert étant selon lui plutôt justifié lorsque la compétence voirie a également été transféré, ce qui n'est pas le cas ici.

Sur le rapport effectué par M. Vullierme et, après en avoir délibéré, le Conseil municipal, à **Punanimité** :

- **Approuve** la convention de délégation provisoire de la compétence « eaux pluviales urbaines » à intervenir avec la Communauté de communes Le Grésivaudan, telle qu'annexée à la présente délibération.
- **Autorise** M. le Maire à signer ladite convention de délégation provisoire de la compétence « eaux pluviales urbaines ».

## 12. Administration générale – Tirage au sort des jurés d'assises à partir de la liste électorale en vue d'établir la liste préparatoire du jury criminel pour l'année 2019

Délibération n° 2018-042

Rapporteur : René GAUTHERON, Maire.

Aux termes des dispositions de l'article 261 du Code de procédure pénale, le Maire de chaque commune doit chaque année, en vue de dresser la liste préparatoire du jury criminel, tirer au sort publiquement à partir de la liste électorale de la commune un nombre de noms triple de celui fixé par l'arrêté préfectoral pour la circonscription concernée.

En l'espèce, l'arrêté préfectoral pour la circonscription dans laquelle se situe Biviers prévoit que deux jurés doivent être désignés, nécessitant ainsi d'effectuer le tirage au sort public de six personnes.

M. le Maire rappelle en outre que, pour être retenu sur la liste préparatoire établie par la commune, il faut être âgé de 23 ans au moins au cours de l'année 2019, être de nationalité française, savoir lire et écrire en français, jouir de ses droits politiques, civils et de famille. Il faut également ne pas se trouver dans un cas d'incapacité ou d'incompatibilité énumérés aux articles 256 à 258-1 du Code de procédure pénale, que seule la Commission d'établissement de la liste annuelle du jury criminel de la Cour d'Assises a compétence pour relever.

**Vu** les articles 255 à 261-1 du Code de procédure pénale,

**Vu** l'arrêté du Préfet de l'Isère n° 38-2018-03-01-008 précisant le nombre jurés d'assises figurant sur la liste annuelle du département de l'Isère pour l'année 2019.

Sur le rapport effectué par M. le Maire et, après en avoir délibéré, le Conseil municipal :

- **Fait** procéder publiquement par M. le Maire, à partir de la liste électorale de la commune, au tirage au sort à l'issu duquel les personnes suivantes sont retenues sur la liste préparatoire à la liste annuelle du jury d'assises établie par la commune de Biviers au titre de l'année 2019 :

Ordre du tirage	N° d'électeur	NOM	Prénoms
1	193	BERNARD	Pierre Auguste
2	377	CABANES	Bastien Robert
3	1781	ROBERT	Marie Claude
4	57	ASCENÇAO	Catherine
5	143	BEAUME ép. TONDUT	Josette
6	1751	RENAUD	Pauline Manon

- **Accepte** la liste des six personnes retenues composant ainsi la liste préparatoire à la liste annuelle du jury criminel établie par la commune de Biviers pour l'année 2019, qui sera dressée en deux originaux dont l'un sera conservé à la Mairie et l'autre sera transmis avant le 14 juillet au secrétariat-greffe de la Cour d'appel de Grenoble, juridiction siège de la cour d'assises.
- **Autorise** M. le Maire à avertir les six personnes concernées et à procéder à toutes les diligences nécessaires dans le respect des modalités fixées aux alinéas 2 et 3 de l'article 261-1 du Code de procédure pénale.

### 13. Questions diverses

La séance est levée à 21 heures et 54 minutes.

**FEUILLET DE CLOTURE**  
**Séance du Conseil municipal du 31 mai 2018**

Fin de séance : 21 heures 54 minutes.

Liste des délibérations à l'ordre du jour de la séance :

2018-033	Ressources humaines – Signature avec le Centre de gestion de l'Isère de la convention d'adhésion à la mission expérimentale de médiation préalable obligatoire
2018-034	Administration générale – Signature avec la Caisse d'Allocations Familiales de l'Isère de la convention d'accès à « Mon Compte Partenaire » et du contrat de services correspondant
2018-035	Finances – Budget principal commune : Décision modificative n°1 au budget primitif de l'exercice 2018
2018-036	Enfance-jeunesse – Signature avec la Communauté de communes Le Grésivaudan de la convention de mise à disposition des gymnases intercommunaux pour les besoins des activités périscolaires et ACM
2018-037	Enfance-jeunesse – ACM été 2018 : Signature de la convention intercommunale de partenariat relative à l'organisation d'un séjour à Paladru
2018-038	Foncier – Cession par la Commune de Biviers de deux parties à détacher de la parcelle cadastrée section AI n° 0292
2018-039	Voirie réseaux – Demande d'attribution par la Communauté de communes Le Grésivaudan du fonds de concours pour la rénovation de l'éclairage public dans le cadre du dispositif TEPCV
2018-040	Voirie réseaux – Signature avec la Communauté de communes Le Grésivaudan de la convention de délégation de maîtrise d'ouvrage relative au renforcement et au dévoiement du réseau public d'eau potable et au maillage de ce réseau dans le cadre du projet d'aménagement du « carrefour des Barraux »
2018-041	Voirie réseaux – Signature avec la Communauté de communes Le Grésivaudan de la convention de délégation provisoire de la compétence « eaux pluviales urbaines »
2018-042	Administration générale – Tirage au sort des jurés d'assises à partir de la liste électorale en vue d'établir la liste préparatoire du jury criminel pour l'année 2019

Fait et délibéré le 31 mai 2018 et ont signé les membres présents à la séance.

